



LES EVOLUTIONS POSITIVES DE LA SANCTION D'INTERDICTION DE GERER POUR FACILITER LE REBOND APRES UN ECHEC

DANS LE DROIT FIL DU DISPOSITIF OBJECTIF 2 VOILET DE LA SECONDE CHANCE :

- Loi du 26 Juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
- Projet de décret article 326 (applicables le 1er Janvier 2006)

1 CONSTAT

➤ Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, il n'existait pas de limite pour la durée de l'interdiction de gérer. Elle pouvait être prononcée à vie. A partir du 1^{er} janvier 2006 l'interdiction de gérer ne pourra pas être prononcée pour une durée supérieure à 15 ans, sans être soumis à un délai minimum.

➤ La loi de sauvegarde des entreprises du 26 Juillet 2005, applicable au 1^{er} Janvier 2006, établit une distinction entre les dirigeants « malchanceux » qui ont la possibilité de reprendre une nouvelle activité, et les dirigeants « malhonnêtes » qui doivent être rigoureusement sanctionnés (réponse apportée le 18.10.05 par le Ministre des PME à la question posée le 19.07.05 par le député Thierry Mariani sur les possibilités de réhabiliter la prise de risque - source VigiePCL.com, partenariat Infodoc, du 28.11.05).

➤ Les textes prévoient par ailleurs une possibilité de relèvement des sanctions pour l'interdiction de gérer. Selon la rédaction de l'article 309 de l'avant projet de décret, la demande en relevé d'interdiction de gérer doit être adressée par requête au Tribunal qui a prononcé cette sanction, avec en pièces annexées, les garanties démontrant sa capacité à diriger ou à contrôler l'une des entreprises ou personnes visées par cet article.

2 UNE PROPOSITION AUPRES DU MINISTRE DE LA JUSTICE POUR MISE EN PLACE D'UN PARCOURS DE RÉHABILITATION SOUS FORME D'UN PLAN DE FORMATION

L'Ordre des Experts Comptables Paris Ile-de-France, dans le cadre du dispositif Objectif 2 financé par le Fonds Social Européen, a mis en place et testé auprès des publics défavorisés (entrepreneurs en difficulté ou en liquidation judiciaire) une formation spécifique de rebond de dirigeant, et ce d'Octobre 2003 à Septembre 2005. Ce programme, d'une durée de 40 heures, a aidé l'entrepreneur à analyser son échec, à mieux en comprendre les causes et à en

tirer les enseignements. Le recours à des outils de pilotage, gage d'une meilleure gestion des situations de crise, doit lui permettre également d'assurer une création ou le développement de son entreprise, pour accroître ses chances de pérennité.

Il nous a paru opportun de porter vers la Chancellerie les aspects positifs de cette expérience Voilet de la Seconde Chance menée notamment dans le département du 93 sous la forme d'une formation professionnelle assortie d'un suivi post formation traduit par un carnet de pilotage, et ce dès lors que le chef d'entreprise a soit rencontré des difficultés ou été sanctionné par une liquidation judiciaire.

Nos démarches ont été couronnées de succès puisque le projet de décret examiné actuellement par le Conseil d'Etat dans son article 326 pour être applicable au 1^{er} Janvier 2006, reprend les termes de notre demande innovante : « Ces garanties peuvent consister en une formation professionnelle reconnue suivie d'une validation des acquis ».

Il faut souligner que la « validation des acquis » encore peu pratiquée à l'heure actuelle, devrait ainsi bénéficier d'une plus large audience et permettre aux dirigeants ayant suivi ce dispositif de relèvement de le promouvoir auprès de leurs futurs salariés..

3 UN CAPITAL INTELLECTUEL AVEC UNE FORMATION ADAPTÉE, UN SUIVI POST FORMATION ET UN CAPITAL FINANCIER POUR REDÉMARRER

La formation professionnelle continue proposée, suivie de la validation des acquis, allègera les sanctions d'interdiction de gérer consécutives à une procédure collective et facilitera le rebond après un échec. Ce dispositif, réservé à certaines communes du 93 a maintenant vocation à se généraliser pour permettre aux entrepreneurs en difficulté de rebondir. Ce dispositif sera toutefois insuffisant s'il n'est pas accompagné d'un crédit d'amorçage accessible à ces chefs d'entreprises qui ayant connu une liquidation judiciaire, sont exclus du système bancaire classique et ce par la cotation

Banque de France sur leur personne physique en tant qu'ancien dirigeant d'une entreprise qui a déposé son bilan. La cotation est de 040 pour une première liquidation judiciaire sans sanction, 050 pour une première liquidation judiciaire avec sanctions et 060 pour une 2ème liquidation judiciaire..... Actuellement, ces cotations Banque de France ne permettent aux dirigeants ni d'obtenir un crédit classique, ni une ligne de découvert, ni de ligne d'escompte. Que faire lorsque l'on a un poste clients à financer, souvent de plus de 40 jours ? Nous avons, dans le cadre des travaux menés ces deux dernières années, constaté que le produit retraite par capitalisation pouvait être débloqué par anticipation, en faveur du dirigeant, après l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'entreprise, conformément à l'article 132-23 du Code des Assurances. Le chef d'entreprise disposerait ainsi d'un capital de départ pour recréer, et ce en franchise de charges sociales et d'impôt sur le revenu. Ce capital représente pour les dirigeants une opportunité très intéressante pour un nouveau départ. Il ne s'applique actuellement qu'aux entrepreneurs individuels et aux gérants majoritaires. Il nous semble que ce dispositif, insuffisamment connu et très peu utilisé aujourd'hui, devrait être systématiquement proposé aux créateurs d'entreprise pour les sécuriser.

On peut donc parler maintenant d'un réel parcours de réhabilitation du chef d'entreprise en échec. Les entrepreneurs « malchanceux » disposeront d'atouts importants pour redémarrer une activité en développant une nouvelle entreprise pérenne, forte de la capitalisation d'expériences de son dirigeant.

Agnès Bricard
Président d'Honneur
de l'Ordre des experts-comptable
Paris Ile-de-France
Coordinatrice
du dispositif Objectif 2
FSE Voilet de la seconde chance

